



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions complémentaires  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE  
Communes d'ESTREES-MONS et MONCHY-LAGACHE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et le titre VIII du livre 1er ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 actualisant la situation administrative de l'unité de production de légumes en conserve et surgelés située au 30, Chaussée Brunehaut à Estrées-Mons et Monchy-Lagache et autorisant l'extension des capacités de stockage de surgelés par la construction d'une chambre froide ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2021 actualisant les prescriptions applicables au site de production de légumes en conserve et surgelés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 11 mars 2015 délivré la préfecture de la Somme concernant la mise à jour du tableau de classement suite à la modification de la nomenclature des installations classées (décret n°2012-384 du 20 mars 2012) définissant la rubrique « 3642 » comme rubrique principale conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement et du BREF associé ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 10 avril 2018 au bénéfice de la S.A.S BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, dont le siège social est situé rue Nicolas Appert, BP 30 173 à Villeneuve D'Ascq (59 653) ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 4 décembre 2020 par l'exploitant, à la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions 24 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023, réceptionné le 28 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 11 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :

- conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

2. Par conséquent, il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1. EXPLOITANT**

Dès la notification du présent arrêté, la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, dont le siège social est situé rue Nicolas Appert, BP 30 173 à Villeneuve D'Ascq (59 653), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite 30 chaussée Brunehaut à Estrées-Mons et à Monchy-Lagache.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site à compter du 4 décembre 2023.

## **ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 14 février 2011	Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Modifié par l'article 2.1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêté préfectoraux restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

Le paramètre phosphore du tableau « juin à octobre (en période de campagne) » en sortie de la station d'épuration de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 est remplacé comme suit :

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Phosphore	2	2	80

### **ARTICLE 2.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté :

\* Un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2, et précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour les sols.

Ou

\* un programme d'évaluation systématique du risque de pollution, en remplacement de la surveillance, décrit précisément et argumenté (procédures de contrôles des différents dispositifs de protection du sol et des eaux souterraines, périodicité des contrôles...).

---

## TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies d'Estrées-Mons et de Monchy-Lagache et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d' Estrées-Mons ainsi qu'à la mairie de Monchy-Lagache pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes d'Estrées-Mons et de Monchy-Lagache et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire d'Estrées-Mons, le maire de Monchy-Lagache, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE.

Amiens, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD